

Amendement 110

Inês Cristina Zuber, Marisa Matias, Alda Sousa, Willy Meyer, Nikolaos Chountis
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A7-0005/2013****Marian Harkin**

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020
COM(2011)0608 – C7-0319/2011 – 2011/0269(COD)

Proposition de règlement**Article 13 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne peut dépasser **50 %** du total des coûts estimés visés à l'article 8, paragraphe 2, point e), ou **65 %** de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre ***sur le territoire duquel au moins une région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence. Lors de l'évaluation de tels cas, la Commission décide si le cofinancement de 65 % est justifié.***

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne peut dépasser **60 %** du total des coûts estimés visés à l'article 8, paragraphe 2, point e), ou **95 %** de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre ***dont le taux de chômage est supérieur à la moyenne de l'Union européenne.***

Or. pt